

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 6 OCT. 2010 concernant la Société du Pipeline Méditerranée Rhône sur le territoire de la commune de PUGET/Argens

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles R512-6, R512-9 et R512-31 permettant de prendre des arrêtés ouvrant la possibilité de prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R512-3 et R512-6,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992, autorisant la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) à exploiter un stockage fonctionnel d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du terminal de livraison du pipeline La Mède-Puget/Argens, quartier les Barestes à Puget/Argens,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation du terminal de livraison du pipeline sis au lieu dit « Les Barestes » à Puget/Argens sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies à son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 imposant de nouvelles prescriptions complémentaires,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} avril 2010,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 avril 2010,

CONSIDERANT que l'étude des dangers, réalisée par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône en 1991 doit être mise à jour, au regard du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Puget/Argens en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que les périmètres des zones Z1 (zone des effets létaux) et Z2 (zone des effets irréversibles) sortent en dehors du périmètre sur lequel est autorisée l'installation classée, conduisant à la prescription de précautions ou de servitudes en matière d'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Généralités

La société SPMR - Société du Pipeline Méditerranée- Rhône ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 Paris Cedex 15, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au lieu dit « Les Barestes » 83480 Puget/Argens.

Les documents demandés par le présent arrêté, seront adressés à M. le Préfet du Var avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Réalisation d'une étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du VAR, **dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, une Etude Des Dangers (EDD) conforme aux articles L 512-1 et R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers doit porter sur l'ensemble des installations du site, y compris les canalisations de liaison alimentation et distribution vers les sites extérieurs, les véhicules citernes, en examinant la présence simultanée de plusieurs véhicules, etc...

Les phénomènes dangereux (PhD) seront listés et examinés en totalité.

Pour ce qui concerne la modélisation des phénomènes dangereux, notamment l'explosion de bac et le feu de nappe, l'exploitant devra justifier les résultats des méthodes utilisées par rapport à ceux des modèles validés par le ministère (GT DLI et IT 1989).

Il sera fourni les tableaux de calculs et de résultats permettant d'établir la cartographie associée aux distances d'effets d'un éventuel Boil Over en utilisant les formules préconisées par l'annexe V de la circulaire du 23 juillet 2007.

La caractérisation d'un éventuel Boil-Over en phénomène dangereux en cinétique lente si c'est le cas proposé devra être justifiée.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Puget/Argens et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Puget/Argens.

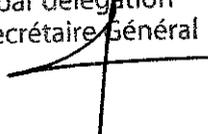
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, la Sous-Préfète de Draguignan, le Maire de Puget/Argens, l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Territoriale du Var) et M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 6 OCT. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES